

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° L 288

25 octobre 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
★ Règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire	1
★ Règlement (CEE) n° 2682/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, modifiant la périodicité de la fixation de la valeur forfaitaire intervenant dans le calcul de la compensation financière dans le secteur des produits de la pêche	3
★ Règlement (CEE) n° 2683/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 2824/72 en ce qui concerne le financement de certaines mesures par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie	4
★ Règlement (CEE) n° 2684/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1974	5
Règlement (CEE) n° 2685/74 de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 2686/74 de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	8
Règlement (CEE) n° 2687/74 de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales	10
Règlement (CEE) n° 2688/74 de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	17
Règlement (CEE) n° 2689/74 de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	19

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2690/74 de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	21
Règlement (CEE) n° 2691/74 de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	23
Règlement (CEE) n° 2692/74 de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz	25
Règlement (CEE) n° 2693/74 de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	27
Règlement (CEE) n° 2694/74 de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	30
Règlement (CEE) n° 2695/74 de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	32
Règlement (CEE) n° 2696/74 de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	35
Règlement (CEE) n° 2697/74 de la Commission, du 24 octobre 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	37

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

74/516/CEE :

★ Décision de la Commission, du 21 octobre 1974, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les articles de bonneterie en matières textiles autres que le coton des positions ex 60.02, ex 60.04 et ex 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mis en libre pratique dans les autres États membres	39
--	-----------

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	40
Procédures ouvertes	42
Procédures restreintes	46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2681/74 DU CONSEIL

du 21 octobre 1974

relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que la Communauté accorde une aide alimentaire aux pays en voie de développement ou victimes de calamités, et qu'elle en assure le financement ;

considérant que, en vertu des dispositions réglementaires actuelles, ces dépenses sont financées de façon variable selon les produits et selon les conditions, soit totalement par le titre 9, chapitre « Dépenses d'aide alimentaire », du budget général des Communautés ou par la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, soit partiellement par chacun des deux ;

considérant que cette situation ne permet pas de faire apparaître clairement, d'une part, le coût de la politique commune des marchés dans les secteurs concernés et, d'autre part, celui de la politique d'aide alimentaire ; que, en outre, elle rend malaisée la gestion des crédits puisque les dépenses sont à imputer tantôt à la section garantie du FEOGA tantôt au titre 9, chapitre « Dépenses d'aide alimentaire », du budget, tantôt partiellement à l'une et partiellement à l'autre ;

considérant qu'il convient d'harmoniser dans les différents secteurs les conditions de financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire et par conséquent de modifier la réglementation actuelle ;

considérant qu'il convient de prévoir un financement communautaire pour la valeur de la marchandise et les dépenses afférentes aux différentes phases d'exécution dont la charge incomberait à la Communauté en raison des dispositions relatives auxdites fournitures, à l'exclusion des dépenses administratives éventuellement effectuées par les États membres ;

considérant qu'il convient de mettre à la charge de la section garantie du FEOGA les dépenses correspondant à la restitution, et à la charge dudit titre 9 les dépenses autres que celles qui sont prises en charge par le FEOGA ;

considérant que, en vue de faciliter la réalisation des actions communautaires d'aide alimentaire, il est opportun de prévoir, pour les dépenses relevant du titre 9 du budget, un système d'avances s'inspirant de celui mis en place pour le FEOGA ;

considérant qu'il est opportun de prévoir, si la nécessité s'en fait sentir, l'établissement de modalités d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dépenses afférentes aux opérations communautaires de fournitures de produits agricoles, au titre de l'aide alimentaire, effectuées en application de règlements (CEE) du Conseil ou en exécution des obligations découlant de conventions ou accords conclus par le Conseil et incombant à la Communauté en raison des dispositions relatives auxdites fournitures, font, à l'exclusion des dépenses administratives, l'objet d'un financement communautaire.

Ce régime s'applique aux dépenses visées au premier alinéa payées par les États membres à partir du 1^{er} janvier 1975.

Article 2

1. Relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.

2. Relèvent du titre 9, chapitre « Dépenses d'aide alimentaire », les dépenses visées à l'article 1^{er} déduction faite des restitutions visées au paragraphe 1.

(1) JO n° C 23 du 8. 3. 1974, p. 62.

Article 3

1. Les États membres désignent les services et organismes qu'ils habilitent à payer les dépenses visées au présent règlement. Ils communiquent à la Commission le plus tôt possible, au cas où une telle communication n'aurait pas encore été faite, les renseignements relatifs notamment au statut de ces services et organismes, aux conditions administratives et comptables de leur fonctionnement, ainsi qu'annuellement tout rapport ou partie de rapport traitant de ces dépenses établi par eux ou par les services de contrôle compétents.

2. Pour ces dépenses, la Commission, après consultation du comité visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 729/70 (1),

— décide d'accorder, périodiquement et sur leur demande, des avances aux États membres concernés,

— procède à l'apurement des comptes des États membres sur la base des états justificatifs que ceux-ci lui auront transmis.

Article 4

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables aux dépenses visées au présent règlement.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2682/74 DU CONSEIL

du 21 octobre 1974

modifiant la périodicité de la fixation de la valeur forfaitaire intervenant dans le calcul de la compensation financière dans le secteur des produits de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3159/73⁽²⁾, prévoit que la compensation financière accordée aux organisations de producteurs doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement au début de la campagne de pêche, du produit destiné à des fins autres que la consommation humaine ou des recettes nettes réalisées à l'occasion de l'écoulement des produits vers la consommation humaine conformément au paragraphe 2 de cet article ;

considérant que la campagne de pêche s'étend sur l'année entière ;

considérant que, au cours de la période écoulée pour laquelle la valeur des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine a été fixée forfaitairement, il a été constaté sur les marchés de la Communauté une forte augmentation des prix payés pour ces produits ; qu'il est à prévoir que cette tendance persiste ;

considérant que la situation de pénurie dans la Communauté pour les matières protéagineuses, parmi lesquelles la farine de poissons constitue un produit important, n'est pas susceptible de changer dans un proche avenir ;

considérant qu'il faut donc s'attendre à ce que les prix des produits retirés du marché et destinés à des fins autres que la consommation humaine connaissent une tendance à la hausse ; que, de ce fait, une seule fixation forfaitaire au début de la campagne de pêche n'est plus conforme à la situation effective sur les marchés ; qu'il convient dès lors de prévoir l'adaptation de la valeur forfaitaire à la situation sur les marchés au cours de ladite campagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2142/70 est remplacé par le texte suivant :

« Ce montant est diminué de la valeur, fixée forfaitairement, du produit destiné à des fins autres que la consommation humaine ou des recettes nettes réalisées à l'occasion de l'écoulement des produits vers la consommation humaine conformément au paragraphe 2. La valeur susvisée est fixée au début de la campagne de pêche ; son niveau est cependant modifié si des variations des prix importantes et durables sont constatées sur les marchés de la Communauté. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET

(1) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

(2) JO n° L 322 du 23. 11. 1973, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2683/74 DU CONSEIL

du 21 octobre 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 2824/72 en ce qui concerne le financement de certaines mesures par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 2824/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 330/74 ⁽⁴⁾, énumère les mesures répondant à la notion d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70; que, depuis la dernière modification de cette annexe quelques mesures ont été adoptées qui sont à considérer, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, comme des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles; qu'il y a lieu dès lors de compléter cette annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2824/72 est modifiée comme suit:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 1974.

1. À la section VI « Secteur de la viande de porc », les points suivants sont ajoutés:

« 3. Les aides à octroyer aux producteurs de porcs, prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 723/74.

4. Les aides au stockage privé, basées sur l'article 20 du règlement n° 121/67/CEE. »

2. À la section VIII « Secteur viti-vinicole », le point 5 est complété par « et à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3576/73 ».

3. La section XV « Dispositions concernant plusieurs secteurs » devient la section XVI.

4. La section suivante est insérée:

« XV. Secteur des fourrages déshydratés:

1. L'aide à la production des fourrages déshydratés, prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1067/74. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 31. 12. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1974, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2684/74 DU CONSEIL

du 21 octobre 1974

relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1974

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
 vu la proposition de la Commission,
 vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'il est indiqué de porter comme les années précédentes à 45% le concours maximal possible du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour les projets de structure de production introduits pour l'année 1974 conformément au règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2809/73 ⁽²⁾; que, toutefois, les difficultés qui existent actuellement sur les marchés de certains produits agricoles ne justifient un concours supérieur à 25% du montant des investissements que pour certains projets;

considérant qu'il convient de prévoir également que la participation financière du bénéficiaire sera différente selon que les projets concernent les structures de commercialisation ou les structures de production,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 18 paragraphe 1 premier alinéa premier tiret du règlement n° 17/64/CEE, le

concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, peut atteindre 45% du montant de l'investissement pour certains projets introduits pour l'année 1974, répondant aux conditions de l'article 11 paragraphe 1 sous a) et b) dudit règlement, sans préjudice de l'article 18 paragraphe 1 premier alinéa troisième tiret du même règlement, tel qu'il est modifié à l'article 2 du présent règlement.

Article 2

Le texte de l'article 18 paragraphe 1 premier alinéa troisième tiret du règlement n° 17/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

- * — toutefois, pour les projets introduits au titre des années 1971, 1972, 1973 et 1974, la participation financière du bénéficiaire de l'amélioration réalisée doit être d'au moins :
- 20% pour les projets concernant les structures de production et,
 - 38% pour les projets concernant les structures de commercialisation. *

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 290 du 17. 10. 1973, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2685/74 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1974

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974 p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 ⁽¹⁾⁽⁴⁾
10.02	Seigle	0 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0 ⁽²⁾⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	0
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0
11.01 B	Farine de seigle	15,16
11.02 A 1 a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A 1 b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2686/74 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1974

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le maltLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1996/74 (2), et notamment
son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74 (3) et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-
sent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre
1974.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

(3) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2687/74 DE LA COMMISSION**du 24 octobre 1974****fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 676/74⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 19 du règlement n° 120/67/CEE, des mesures peuvent être prises lorsque le prix caf d'un ou de plusieurs produits dépasse de façon sensible le prix de seuil; que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1968/73, un dépassement sensible existe lorsque le prix caf dépasse le prix de seuil d'au moins deux pour cent; que la persistance du dépassement est définie par la constatation d'un déséquilibre entre l'offre et la demande et par le risque de prolongation du déséquilibre, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché;

considérant que le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation dans la Communauté de froment tendre, orge, seigle, avoine, maïs, millet et de sorgho ou à en provoquer la sortie de la Communauté;

considérant que la situation visée ci-dessus peut être actuellement constatée; que, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, il importe d'établir un prélèvement à l'exportation de froment tendre, orge, seigle, avoine, maïs, millet et de sorgho;

considérant que les relations existant entre le produit de base et ses produits transformés ainsi que la situa-

tion du marché de certains produits transformés rendent nécessaire d'établir également un prélèvement à l'exportation de certains de ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 1427/74 du Conseil du 4 juin 1974⁽⁵⁾ a fixé le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1974/1975, modifié par le règlement (CEE) n° 2518/74⁽⁶⁾;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1968/73, le prélèvement à l'exportation doit être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que pour les produits visés à l'article 1er sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE, à l'exclusion des produits amylacés, il doit en outre être tenu compte des éléments spécifiques visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1968/73;

considérant que le prélèvement à l'exportation peut être différencié lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 28. 3. 1974, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 8. 6. 1974, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer les prélèvements à l'exportation aux montants repris comme à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 sont fixés aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/tonne
ex 10.01 A	Froment tendre et méteil, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	75,00
ex 10.02	Seigle, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	20,00
ex 10.03	Orge, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	50,00
ex 10.04	Avoine, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	30,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	60,00
10.07 B	Millet	30,00
10.07 C	Graines de sorgho	45,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre	42,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	42,00
11.01	Farine de céréales :	
	C. d'orge	7,50
	D. d'avoine	4,50
	E. de maïs :	
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	9,00
	II. autre	36,00
	H. de millet	18,00
	K. de sorgho	27,00
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :	
	A. Gruaux, semoules :	
	II. de seigle	12,00
	III. d'orge :	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 1 % en poids	7,50
	b) autres	30,00
	IV. d'avoine :	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,3 % en poids	4,50
	b) autres	18,00

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/tonne
11.02 (suite)	<p>V. de maïs :</p> <p>a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :</p> <p>1. destinés à l'industrie de la brasserie</p> <p>2. autres</p> <p>b) autres</p> <p>VIII. de millet</p> <p>IX. de sorgho</p> <p>B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés :</p> <p>I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :</p> <p>a) mondés (décortiqués ou pelés) :</p> <p>1. d'orge (*)</p> <p>2. d'avoine :</p> <p>aa) Avoine épointée</p> <p>bb) autres :</p> <p>(11) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,3 % en poids (*)</p> <p>(22) non dénommés (*)</p> <p>4. de millet</p> <p>b) mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten ») :</p> <p>1. d'orge (*)</p> <p>2. d'avoine :</p> <p>aa) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,3 % en poids (*)</p> <p>bb) autres (*)</p> <p>4. de millet (*)</p> <p>II. d'autres céréales :</p> <p>a) de froment (blé) (*)</p> <p>b) de seigle (*)</p> <p>c) de maïs (*)</p> <p>d) de sorgho (*)</p> <p>C. Grains perlés :</p> <p>I. de froment (blé) (*)</p> <p>II. de seigle (*)</p> <p>III. d'orge :</p> <p>a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc — 1^{re} catégorie) (*)</p> <p>b) autres (*)</p> <p>IV. d'avoine (*)</p> <p>V. de maïs (*)</p> <p>VII. de millet (*)</p> <p>VIII. de sorgho (*)</p>	<p>9,00</p> <p>9,00</p> <p>36,00</p> <p>18,00</p> <p>27,00</p> <p>30,00</p> <p>18,00</p> <p>4,50</p> <p>18,00</p> <p>18,00</p> <p>30,00</p> <p>4,50</p> <p>18,00</p> <p>18,00</p> <p>45,00</p> <p>12,00</p> <p>36,00</p> <p>27,00</p> <p>45,00</p> <p>12,00</p> <p>7,50</p> <p>30,00</p> <p>18,00</p> <p>36,00</p> <p>18,00</p> <p>27,00</p>

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélevement en UC/tonne
11.02 (suite)	D. Grains seulement concassés :	
	I. de froment (blé)	45,00
	II. de seigle	12,00
	III. d'orge	30,00
	IV. d'avoine	18,00
	V. de maïs	36,00
	VII. de millet	18,00
	VIII. de sorgho	27,00
	E. Grains aplatis ; flocons :	
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :	
	a) Grains aplatis :	
	1. d'orge	30,00
	2. d'avoine	18,00
	4. de millet	18,00
	b) Flocons :	
	1. d'orge	7,50
	2. d'avoine	4,50
	4. de millet	18,00
	II. d'autres céréales :	
	a) de froment (blé)	45,00
	b) de seigle	12,00
	c) de maïs	36,00
	d) de sorgho	27,00
	F. Pellets :	
	I. de froment (blé)	45,00
	II. de seigle	12,00
	III. d'orge	30,00
	IV. d'avoine	18,00
	V. de maïs	36,00
	VIII. de millet	18,00
	IX. de sorgho	27,00
	G. Germes de céréales, même en farines :	
	I. de froment (blé)	11,25
	II. autres	9,00

N° du tarif	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/tonne
11.07	<p>Malt, même torréfié :</p> <p>A. non torréfié :</p> <p> I. de froment (blé) :</p> <p> a) présenté sous forme de farine</p> <p> b) autre</p> <p> II. autre :</p> <p> a) présenté sous forme de farine</p> <p> b) non dénommé</p> <p>B. torréfié</p>	<p>11,25</p> <p>11,25</p> <p>7,50</p> <p>7,50</p> <p>7,50</p>
23.02	<p>Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :</p> <p>A. des grains de céréales :</p> <p> I. de maïs :</p> <p> a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids</p> <p> b) autres :</p> <p> 1. dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation</p> <p> 2. non dénommés</p> <p> II. d'autres céréales :</p> <p> a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids</p> <p> b) autres</p>	<p>22,20</p> <p>22,20</p> <p>22,20</p> <p>22,20</p> <p>22,20</p> <p>22,20</p>
23.07	<p>Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou de sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :</p> <p> ex I. Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers (*) :</p> <p> — supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %</p> <p> — supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %</p> <p> — supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %</p> <p> — supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %</p> <p> — supérieure à 65 %</p>	<p>2,40</p> <p>6,00</p> <p>9,60</p> <p>14,40</p> <p>18,00</p>

-
- (¹) On entend par semences officiellement certifiées, les semences contenues dans les emballages officiellement fermés et officiellement marqués en tant que « semences de base » ou « semences certifiées de la première reproduction », ou « semences certifiées de la deuxième reproduction », conformément aux dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66) et de la décision du Conseil du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des semences produites au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni (JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 12).
- (²) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (³) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (⁴) Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2688/74 DE LA COMMISSION**du 24 octobre 1974****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2528/74⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2528/74, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(3) JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM (*) (°)
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	0	0
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	0	0
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	0	0
	C. en brisures	0	0

(°) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(*) Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2689/74 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1974

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du certificat; que cette durée de validité est définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/74⁽⁴⁾;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70⁽⁶⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/71⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1057/73⁽⁸⁾; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tion, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexe au présent règlement; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(3) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

(4) JO n° L 155 du 12. 6. 1974, p. 10.

(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

(6) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

(7) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

(8) JO n° L 105 du 20. 4. 1973, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2690/74 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1974

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1974.

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

(4) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

(5) JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

(6) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2691/74 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1974

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE; que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-

mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70⁽⁶⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de déterminer pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 25 octobre 1974 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(3) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

(4) JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

(6) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. Riz paddy : a) à grains ronds b) à grains longs II. Riz décortiqué : a) à grains ronds b) à grains longs B. semi-blanchi ou blanchi : I. Riz semi-blanchi : a) à grains ronds b) à grains longs II. Riz blanchi : a) à grains ronds b) à grains longs C. en brisures	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2692/74 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1974

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 21 du règlement n° 359/67/CEE, des mesures peuvent être prises lorsque le prix caf d'un ou de plusieurs produits dépasse de façon sensible le prix de seuil; que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2737/73, un dépassement sensible existe lorsque le prix caf dépasse le prix de seuil d'au moins deux pour cent; que la persistance du dépassement est définie par la constatation d'un déséquilibre entre l'offre et la demande et par le risque de prolongation du déséquilibre, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché;

considérant que le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation de riz dans la Communauté, ou à en provoquer la sortie de la Communauté;

considérant que la situation visée ci-dessus peut être actuellement constatée; que, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, il importe d'établir un prélèvement à l'exportation pour ce produit;

considérant que les relations existant entre le riz et ses produits transformés ainsi que la situation du marché de ces produits rendent nécessaire d'établir également un prélèvement à l'exportation pour l'ensemble des produits transformés à base de riz;

considérant que les prix de seuil des riz décortiqués, des riz blanchis et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1974/1975, par les règlements (CEE) n°

1718/74 ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 1935/74 ⁽⁵⁾ modifiés par le règlement (CEE) n° 2518/74 ⁽⁶⁾;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2737/73, le prélèvement à l'exportation doit être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et de ses produits transformés sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 359/67/CEE, il doit en outre, être tenu compte des éléments spécifiques visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2737/73;

considérant que le prélèvement à l'exportation peut être différencié lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer les prélèvements à l'exportation comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1974, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 25. 7. 1974, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

Le prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2737/73 est fixé à l'annexe pour les produits y figurant.

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	UC/100 kg
10.06 A I a)	Riz paddy à grains ronds à l'exclusion des semences officiellement certifiées ⁽¹⁾	12,000
10.06 A I b)	Riz paddy à grains longs à l'exclusion des semences officiellement certifiées ⁽¹⁾	8,000
10.06 A II a)	Riz décortiqué à grains ronds	12,000
10.06 A II b)	Riz décortiqué à grains longs	8,000
10.06 B I a)	Riz semi-blanchi à grains ronds	12,000
10.06 B I b)	Riz semi-blanchi à grains longs	12,000
10.06 B II a)	Riz complètement blanchi à grains ronds	12,000
10.06 B II b)	Riz complètement blanchi à grains longs	12,000
10.06 C	Brisures de riz	12,000
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	12,000
11.02 E II e) 1	Flocons de riz	12,000
11.02 F VI	Pellets de riz	12,000

⁽¹⁾ On entend par semences officiellement certifiées les semences contenues dans les emballages officiellement fermés et officiellement marqués en tant que « semences de base » ou « semences certifiées de la première reproduction » ou « semences certifiées de la deuxième reproduction » conformément aux dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66) et de la décision du Conseil, du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des semences produites au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni (JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 12).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2693/74 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1974

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congeléesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 7 deuxième alinéa, et son article 12 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2513/74 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2634/74 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2513/74 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuelle-

ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements, visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Les produits relevant des sous-positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2249/73 ⁽⁵⁾.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 269 du 4. 10. 1974, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 18. 10. 1974, p. 22.⁽⁵⁾ JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 15.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	(UC/100 kg)	
		Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :		
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—	80,279
	bbb) autres	80,279	80,279
	cc) autres présentations de viande de veau et de gros bovins :		
	11. Morceaux non désossés	100,349	100,349
	22. Morceaux désossés	114,785	114,785
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	C. autres :		
	I. de l'espèce bovine domestique :		
	a) Viandes :		
	1. non désossées	100,349	100,349
	2. désossées	114,785	114,785

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé à l'annexe I paragraphe 2 sous c) de l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2694/74 DE LA COMMISSION**du 24 octobre 1974****fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2514/74⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2514/74 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la sous-position 02.01 A II a) 2 aa),
 - des sous-positions 02.01 A II a) 2 bb et cc),
 - des sous-positions 02.01 A II a) 2 dd) et 22 bbb)
- sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 2260/73⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 269 du 4. 10. 1974, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 233 du 21. 8. 1973, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2695/74 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1974

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 1997/74⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabri-

cation des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁵⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1974.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(UC / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre et méteil	—
10.01 B	Froment dur	—
10.02	Seigle ⁽¹⁾	—
10.03	Orge	—
10.04	Avoine	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	—
	— teneur en cendres de 521 à 600	—
	— teneur en cendres de 601 à 900	—
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	—
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	—
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	—
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	—
	— teneur en cendres de 701 à 1150	—
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	—
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	—
11.02 A 1 a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950	—
	— teneur en cendres de 951 à 1300	—
	— teneur en cendres de 1301 à 1500	—
11.02 A 1 b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	—

(1) La restitution n'est octroyée que pour le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2696/74 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1974

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1996/74 ⁽²⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa troisième
phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix de
seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exporta-
tion, doit être appliquée, sur demande, à une exporta-
tion à réaliser pendant la durée de validité du certifi-
cat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à
la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾ modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1461/
72 ⁽⁴⁾ a établi les modalités de la fixation de la restitua-
tion à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;
que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le pre-
mier est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé confor-
mément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ;
que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-

mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement
n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ modifié par le règlement (CEE)
n° 2435/70 ⁽⁶⁾ en prenant pour base, pour chaque
mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf
calculé sur la base des offres pour embarquement le
mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant toutefois que, aux termes de l'article 2 du
règlement n° 633/67/CEE, le correctif applicable au
montant préfixé de la restitution pour une exportation
à effectuer après le troisième mois suivant celui au
cours duquel le certificat a été délivré doit être fixé en
fonction des perspectives d'évolution du marché ; qu'à
cette fin il y a lieu de prendre en considération, d'une
part, les disponibilités et l'évolution prévisibles du mar-
ché communautaire et, d'autre part, l'évolution à
terme du marché mondial et notamment des marchés
dont les exigences spécifiques ont rendu nécessaire la
fixation de restitutions différenciées ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif doit être fixé comme il
est indiqué au tableau annexe au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

(3) JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

(4) JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

(5) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

(6) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

ticle 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'ar-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1974, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC/t)

Numero du tarif douanier commun	Designation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3	6 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2697/74 DE LA COMMISSION
du 24 octobre 1974
modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2675/74⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 286 du 23. 10. 1974, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

		(UC/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucres blancs II. sucres bruts B. non dénaturés : I. sucres blancs ex II. sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	 51,50 51,00 (*) 51,50 51,00 (*)

(*) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1974

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les articles de bonneterie en matières textiles autres que le coton des positions ex 60.02, ex 60.04 et ex 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(74/516/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 11 octobre 1974, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les articles de bonneterie en matières textiles autres que le coton, des positions ex 60.02, ex 60.04 et ex 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de Hongkong par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Hongkong ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants en matières textiles autres que le coton :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

originaires de Hongkong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 6 octobre 1974.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 1975.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Der Krankenhauszweckverband Augsburg, D - 89 Augsburg, Unterer Graben 4.
 - c) Langue allemande.
2. Appel d'offres public selon VOB/VOL.
3. a) Augsburg, république fédérale d'Allemagne ;
 - b) Installations de stérilisation de la nouvelle clinique centrale d'Augsburg ;
 - c)
 - d)
4. Délais d'exécution prévus :

Montage des tuyauteries prévu pour l'automne 1977 ;
montage final prévu de l'été 1978 au printemps 1979.
5. a) Les documents concernant l'exécution du projet peuvent être consultés sur rendez-vous pris par téléphone auprès du bureau des Architekten — Ingenieure, Köhler-Kässens, D - 6000 Frankfurt/M., Bockenheimer Landstraße 64, tél. : 0611/727201/02.

Les demandes de précisions doivent être adressées par écrit à l'adresse susmentionnée ;

 - b) Jusqu'au 30 octobre 1974 ;
 - c) Les formulaires d'adjudication et les plans doivent être commandés par écrit en double exemplaires auprès de la Neue Heimat Städtebau Bayern GmbH, Projektgruppe Zentralklinikum Augsburg, D - 8901 Augsburg-Stadtbergen, Ulmer Landstraße 287 en joignant à la commande un chèque barré d'un montant de 100 DM.
6. a) Jusqu'au 2 décembre 1974 ;
 - b) Les offres doivent être envoyées sous pli fermé à la Neue Heimat Städtebau Bayern GmbH, à l'adresse sous 5 c) ;
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
 - b) La date exacte de l'ouverture des offres est indiquée dans le cahier des charges.
8. Le soumissionnaire doit fournir des garanties d'exécution. Celles-ci sont précisées dans les documents d'adjudication avec les conditions de paiement.
- 9.
- 10.
11. Ne peuvent se porter soumissionnaire que les entreprises en mesure de fournir des références correspondant à l'importance du projet.
- 12.
- 13.
14. Le délai d'attribution est de 12 semaines après l'ouverture des offres.

L'envoi des documents d'adjudication aura lieu au plus tôt à partir du 28 octobre 1974.
15. Le 14 octobre 1974.

Procédure ouverte

1. Hochbauamt de la ville d'Aix-la-Chapelle pour le Gewerbl. Berufsschulzentrum, Aix-la-Chapelle Berliner Ring.
2. Appel d'offres public.
3. a) 5100 Aix-la-Chapelle terrain situé entre le Berliner Ring, l'autoroute fédérale Aix-la-Chapelle — Cologne, la ligne de chemin de fer et le cours de la Wurm ;
b) Travaux à effectuer pour les tranches A, B, C, D, E, H :
terrassements, maçonnerie, béton, béton armé, étanchement et éléments préfabriqués.
Volume construit : $\pm 120\,090\text{ m}^3$,
excavation mécanique du sol : $\pm 31\,100\text{ m}^3$,
excavation manuelle du sol : $\pm 2\,400\text{ m}^3$,
matériaux filtrants : $\pm 4\,800\text{ m}^3$,
pompes d'assèchement : ± 23 pièces,
conduites de drainage et d'assainissement : $\pm 3\,400\text{ ml}$,
radiers de fondation et dalles en béton : $\pm 4\,500\text{ m}^3$,
béton armé : $\pm 7\,800\text{ m}^3$,
coffrage : $\pm 54\,300\text{ m}^2$,
béton armé léger : $\pm 800\text{ m}^2$,
maçonnerie : $\pm 330\text{ m}^3$,
maçonnerie apparente : $\pm 6\,900\text{ m}^2$,
éléments préfabriqués en béton armé pour la façade : $\pm 1\,550$ pièces,
éléments portants préfabriqués : $\pm 11\,150\text{ ml}$,
acier de construction : $\pm 1\,550$ tonnes,
profilés : ± 110 tonnes,
planchers préfabriqués en béton armé : $\pm 12\,550\text{ m}^2$,
isolation thermique : $\pm 11\,000\text{ m}^2$,
échafaudages avec garde-corps : $\pm 15\,000\text{ m}^2$;
c) Les travaux mis en adjudication ne peuvent être attribués en lots séparés.
Il n'est pas tenu compte des propositions de modification ni des offres de remplacement.
d)
4. Début des travaux : février 1975. Délai pour le gros œuvre : environ 24 mois.
5. a) Verwaltungsgebäude 50/52, Zimmer Nr. 01, Stadtverwaltung D - 51 Aachen, Postfach 1210 ;
b)
c) La somme de 100 DM est à verser à l'ordre de Haushaltsstelle 1 601 1660/9 n° 57 au compte n° 34 de la Stadtparkasse Aachen ou au compte n° 10880-508 de la PSA — Köln, en indiquant intégralement la référence chiffrée. Le montant perçu ne sera pas remboursé. L'envoi des timbres-poste n'est pas admis.
6. a) Le 29 novembre 1974 à 10 h 15 ;
b) Bauverwaltungsamt der Stadt Aachen, Verwaltungsgebäude, Bahnhofplatt, Zimmer 537, Stadtverwaltung D - 51, Aachen, Postfach 1210 ;
c) Langue allemande.
7. a)
b) Comme sous 6 a) et 6 b).
8. Le marché est attribué sous réserve de la fourniture d'une sûreté égale à 20 % du montant net du marché.
- 9.
- 10.
11. Les offres ne sont recevables que si les soumissionnaires y joignent les attestations nécessaires concernant leurs qualifications, conformément à l'article 8 VOB/A, alinéa 3 a), b), c), d) et e).
12. 16 semaines après la date de la soumission.
13. Le marché n'est attribué qu'aux soumissionnaires remplissant la condition énoncée au paragraphe 25 VOB/A dans chacune des versions en vigueur.
14. Le cahier des charges pourra être consulté auprès de Monsieur R. Sandhoff, Ing. Dipl., 5100 Aachen, Adalbertstraße 27.
15. Le 19 octobre 1974.

Procédure ouverte

1. Staatshochbauamt Köln, D - 5 Köln 1, Blumenthalstraße 33.

n° 10614-504 avec la mention «Neubau BPA Brühl, III. B.A.».

Le récépissé de versement devra être joint à la demande.

Le montant versé n'est pas remboursable.
2. Appel d'offres public, conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A de l'article 3 n° 1, modifiée en octobre 1973. Marché régi par le droit allemand. Juridiction compétente : Cologne.
3. a) Lieu d'exécution : Brühl, à 10 km environ de Cologne ;
b) Ouvrages à construire :
 1. Piscine couverte avec quelque 6 600 m³ de volume construit.
 2. Salle de sports avec quelque 17 000 m³ de volume construit.

Le marché comprend un devis descriptif avec bordereau de prix, conformément à la réglementation VOB/A, article 9 n° 11, moyennant un prix forfaitaire fixe pour la construction clés en mains ;
- c) Lot partiel 1 = piscine couverte.
Lot partiel 2 = salle de sports.
Autre solution :
lot partiel 3 = solution combinée avec locaux accessoires communs.
Les documents ne sont remis qu'ensemble pour les trois lots.
Les offres peuvent être envoyées pour les divers lots séparément ou pour l'ensemble des lots ;
- d) Tous dessins d'exécution avec contrôle statique y compris la demande de permis de construire pour le lot 1 et pour le lot 2.
4. Durée de la construction : 300 jours ouvrables ; début des travaux : avril 1975.
5. a) Demande écrite adressée au Staatshochbauamt Köln, D - 5 Köln 1, Blumenthalstraße 33 avec la mention «Neubau für die BPA V Brühl, III.B.A.» ;
b) Demande de documents jusqu'au 11 novembre 1974 ;
c) Les dossiers d'adjudication seront envoyés aux intéressés après versement (pas de chèque barré) de 60 DM (pour 2 exemplaires de tous les lots) au Postscheckkonto (CCP) de la Regierungshauptkasse Köln,
6. a) Remise jusqu'au 15 janvier 1975 à 11 heures ;
b) Adresse comme sous 1, Zimmer (bureau) n° 222 ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Date d'ouverture des offres : le 15 janvier 1975 à 11 heures.
8. Un dépôt de garantie de bonne tenue des ouvrages sera exigé.
9. Les versements seront effectués d'après un échéancier qui sera fonction de l'état d'avancement des travaux.
- 10.
11. Les travaux ne seront attribués qu'à une entreprise individuelle ou à un groupement d'entreprises de la branche capable d'effectuer le travail demandé. Les intéressés joindront à leur demande tous renseignements concernant les édifices sportifs comparables qu'ils auront construits clés en mains au cours des trois dernières années en n'omettant pas d'indiquer le nom du donneur d'ouvrage, les modalités d'exécution et les délais impartis.
12. Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre jusqu'au 1^{er} mai 1975.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 16 octobre 1974.

Procédure ouverte

1. Norfolk County Council.
 - Béton bitumineux : 15 janvier 1975 ;
 - b) County Secretary, à l'adresse mentionnée au point 1 ;
 - c) Langue anglaise.
2. L'offre acceptable la plus basse retenue parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Territoire relevant du conseil du comté de Norfolk ;
 - b) — Fourniture, pose et chauffage de béton bitumineux (procédé à chaud) et nivellement de la surface des chaussés (sans devis quantitatif),
— enduits d'usure pour routes ;
 - c) Ces offres devront comporter des prix pour les différentes prestations et les candidats pourront fixer leur prix et être acceptés pour un ou plusieurs lots. Le tonnage total pour les fournitures reprises sous b) premier turet est de 100 000 t et pour b) deuxième turet de ± 3 millions de mètres carrés, mais ces quantités dépendront des crédits disponibles pour ces travaux ;
 - d) L'établissement de plans n'est pas nécessaire.
4. Exercice financier finissant le 31 mars 1976.
5. a) County Surveyor, Norfolk County Council, County Hall, Norwich, Norfolk, NOR 47A ;
 - b) Enduits d'usure : 25 novembre 1974.
Béton bitumineux : 3 janvier 1975 ;
 - c) Pas de paiement pour les documents.
6. a) Enduits d'usure : 6 décembre 1974.
7. a) Le secrétaire du Comté ou son délégué ;
 - b) Enduits d'usure : 6 décembre 1974 ; béton bitumineux : 15 janvier 1975 ; ou à la date décidée par le secrétaire du County au County Hall, Norwich.
Ouverture des offres non publique.
- 8.
9. Paiements mensuels.
10. Si le marché est attribué à un groupement d'entreprises, chaque entreprise du groupement devra se déclarer conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution des travaux.
11. Article 25 sous a) et article 26 sous b).
12. Jusqu'au 1^{er} avril 1975.
13. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
- 14.
15. Le 15 octobre 1974.

Procédure restreinte

1. The Town Council of the Burgh of Eyemouth, Town Clerk's Office, 2 Church Street, Eyemouth, Berwickshire, Scotland, United Kingdom.
2. Le Town Council sélectionnera plusieurs entrepreneurs et les priera de présenter en concurrence une soumission pour la construction de 185 maisons et les travaux annexes et, après avoir reçu les soumissions accompagnées du Bill of rates avec prix, désignera l'un des soumissionnaires pour exécuter le contrat, sous réserve des approbations prévues par la loi.
3. a) Le chantier est situé à Deanhead, Eyemouth et s'étend sur une superficie d'environ 5,88 hectares ;
b) Le contrat prévoira qu'un seul entrepreneur se chargera de fournir la totalité des services nécessaires pour la construction de 185 maisons et les travaux annexes ; les maisons auront des murs extérieurs en briques, des cloisons à cadre de bois, une finition en planche, les toits en tuiles et à charpente en bois, des huisseries en bois (porte et fenêtres) et le chauffage central, tout ce conformément au plan d'aménagement préparé par les architectes-conseils du Town Council.
c)
d)
4. Les travaux seront exécutés dans un délai de 104 semaines à compter de la date officielle du début des travaux ; l'acceptation définitive et la prise de possession du chantier auront vraisemblablement lieu trois mois après la soumission de l'offre.
- 5.
6. a) Le 5 novembre 1974 ;
b) The Town Clerk, voir l'adresse sous 1 ;
c) Langue anglaise.
7. Le 27 novembre 1974.
8. Les demandes de participation doivent être accompagnées des renseignements suivants :
— preuve qu'aucun des cas visés à l'article 23 de la directive n'est applicable au soumissionnaire,
— preuve que la situation économique et financière du soumissionnaire est conforme aux dispositions de l'article 25, et
— attestation des capacités et des connaissances techniques du soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 26.
- 9.
- 10.
11. Le 14 octobre 1974.

Procédure restreinte

1. Lewes District Council, Council Offices, Fisher Street, Lewes, Sussex, BN7 2DQ, Angleterre.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Peacehaven, Sussex — 9 km à l'est de Brighton ;
b) Ouvrage de défense contre la mer à Peacehaven ; construction d'une digue en béton massif d'une longueur de 900 m et d'une hauteur de 5 m, parementée en parpaings renforcé de silex, avec revêtement supérieur en béton d'une largeur de 7 m et revêtement frontal en parpaings jusqu'au pied des falaises ; 8 épis en béton massif d'une longueur de 36 m ; les travaux comprennent également l'excavation et l'aménagement des falaises calcaires, qui atteignent une hauteur de 50 m.
Estimation du prix de revient : 700 000 à 800 000 livres sterling.
- c)
- d)
4. 24 mois civils à compter de l'ordre de l'ingénieur de commencer les travaux, vraisemblablement en avril 1975.
5. Les entreprises groupées en association temporaire devront chacune se déclarer conjointement et solidairement responsables de la bonne exécution de tout contrat adjudgé.
6. a) Le 11 novembre 1974 ;
b) Lewis & Duvivier, Consulting Engineers, 4, Dean's Yard, London, SW1P 3NP ;
c) Langue anglaise.
7. Le 9 décembre 1974.
8. Nom et adresse des banquiers du soumissionnaire auprès desquels les banquiers du Council peuvent se renseigner sur la situation financière du soumissionnaire.
Bilans des trois dernières années.
Chiffre d'affaires total et chiffre d'affaires réalisé en travaux de génie civil pour chacune des trois dernières années.
Déclaration relative aux qualifications techniques et professionnelles de l'entrepreneur et/ou du personnel de direction de l'entreprise et, en particulier, de la ou des personnes responsables des travaux.
Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, accompagnée de certificats de bonne exécution

pour les travaux les plus importants présentant un caractère similaire aux travaux mis en adjudication. Ces certificats indiqueront le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été exécutés selon les règles de l'art et menés à bonne fin. Si elle le juge nécessaire, l'autorité compétente soumettra ces certificats à l'autorité chargée de l'adjudication des contrats.

Déclaration concernant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur dispose pour l'exécution des travaux.

Déclaration précisant les effectifs moyens annuels de l'entreprise et l'importance de ses cadres pendant les trois dernières années.

Déclaration précisant le personnel technique, attaché à l'entreprise ou non, auquel le soumissionnaire peut faire appel pour l'exécution des travaux.

Les entreprises belges et italiennes peuvent fournir un certificat d'inscription aux lieux et places des pièces visées aux alinéas 3, 4, 5 et 7 susmentionnés.

9. L'offre acceptable la plus basse émanant de l'un des soumissionnaires concurrents.
10. Le contrat comportera une clause de variation des prix, c'est-à-dire qu'il tiendra compte de la hausse ou de la baisse du prix des matériaux à partir d'un indice de base établi 42 jours avant la date fixée pour l'envoi des soumissions (on se basera sur le Monthly Bulletin of Construction Indices — Her Majesty's Stationery Office). Les montants à verser à l'entrepreneur seront ajustés conformément à une formule qui sera incluse au contrat.
Il sera prévu un délai de soumission de six semaines (environ).
Les travaux seront exécutés sous la direction de MM. Lewis et Duvivier, ingénieurs-conseils associés à Dennis J. Howe C. Eng., F.I.C.E., et supervisés sur les lieux par un ingénieur résident. Les instructions sur place peuvent être données par n'importe quel membre de l'équipe de l'ingénieur résident, y compris le conducteur des travaux. MM. Lewis et Duvivier se chargeront d'établir le montant final.
Chaque entreprise sélectionnée pour soumettre une offre recevra deux exemplaires de l'invitation à soumissionner, des conditions du contrat, de la spécification des travaux et des bordereaux de prix (bills of quantities), ainsi qu'un jeu complet des plans et dessins.
Le prix des offres et des bills of quantities devra être libellé en livres sterling et les paiements au titre du marché seront effectués en livres sterling uniquement.
11. Le 14 octobre 1974.

Procédure restreinte

1. Solihull Metropolitan Borough Council, Council House, Solihull, West Midlands, B91 3QS, Angleterre.
 2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
 3. a) La construction de la route de déviation du centre de la ville de Solihull qui contourne sur 3 km env. le nord et l'est de la ville ;
b) Les travaux comprennent principalement une voie unique de 7,3 m de large, 4 carrefours réglés par des feux de circulation, 1 passage souterrain pour piétons, environ 1,7 km d'égouts avec trottoirs, accotements, jardins, etc, appropriés.
Les concessionnaires de service public auront simultanément à accomplir d'importants travaux principalement aux carrefours ;
c) Un seul contrat.
d)
 4. La période d'exécution des travaux sera de 18 mois.
 - 5.
 6. a) Le 8 novembre 1974 ;
b) voir point 1 ;
c) Langue anglaise.
 7. Les invitations à soumissionner seront à envoyer en décembre 1974.
 8. Conditions citées aux articles 25 a) et c) et 26 a), b) et d).
 - 9.
 10. Les contrats seront exécutés conformément au Council Standing Orders, ICE form modifié par le Council Standard Form of Contract, et conformément au cahier des charges.
 11. Le 14 octobre 1974.
-

Procédure restreinte

1. Ville de Bristol.
 - c) Langue anglaise.
2. Procédure restreinte.
3. a) Cité industrielle d'Avonmouth, 2^e tranche ;
 - b) Prolongement de l'égout principal.

Les travaux comprennent la construction de :

 - ± 1 630 mètres linéaires d'égouts dont le diamètre se situe entre 1,35 et 2,13 m ;
 - 360 mètres linéaires d'égouts de grand diamètre devant être installés par forage par percussion,
 - ± 480 mètres linéaires d'égouts de 1,20 m de diamètre qui seront installés par « mini-tunnel » ou selon une autre méthode agréée. Les travaux comprendront également des regards de visite et quelques égouts de raccordement.
 - c)
 - d)
- 4.
- 5.
6. a) Le 12 novembre 1974 ;
 - b) Monsieur l'ingénieur de la ville, Cabot House, Deanery Road, Bristol, BS1 5TZ ;
- 7.
8. Sont invités à participer les entrepreneurs ayant une expérience suffisante et désirant être inscrits sur une liste de candidats sélectionnés qui seront appelés à fournir des offres pour le projet de construction mentionné ci-dessus.

Les demandes de participation devront mentionner les noms et adresses d'ingénieurs pouvant servir de référence ainsi que le nom et l'adresse de banquiers. Elles devront également préciser si des travaux semblables ont été exécutés au cours des trois dernières années.
- 9.
- 10.
11. Le 18 octobre 1974.

Procédure restreinte

1. The Council of the Borough of South Tyneside, Town Hall, South Shields, Borough of South Tyneside, Tyne & Wear, Royaume-Uni.
2. Appel d'offres restreint.
3. a) Middle Fields, Borough of South Tyneside, Tyne & Wear, Royaume-Uni ;
b) Construction, selon le mode traditionnel, d'un atelier d'entretien des véhicules avec bureaux administratifs à deux niveaux ainsi que travaux extérieurs.
Les dimensions globales approximatives sont les suivantes :
atelier d'entretien des véhicules : 82 m × 59 m × 7,8 m,
bureaux administratifs : 33 m × 23 m × 6,8 m ;
c) Le marché ne sera pas subdivisé en lots ;
d) Le marché ne comporte pas l'établissement de plans.
4. Le délai d'exécution des travaux sera indiqué dans les conditions d'adjudication et l'entrepreneur sera tenu de présenter un programme des travaux.
5. L'entrepreneur doit être une société inscrite au registre du commerce.
6. a) Le 4 novembre 1974 ;
b) The Director of Technical Services, à l'adresse indiquée au point 1 ;
c) Langue anglaise.
7. Les invitations à soumissionner seront envoyées vers la mi-novembre 1974 et les offres devront être retournées avant la mi-décembre 1974.
8. Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants :
 - preuve, conformément aux dispositions de l'article 23 de la directive du Conseil des Communautés européennes 71/305/CEE du 26 juillet 1971, qu'aucun des cas mentionnés à l'article 23 ne s'applique au soumissionnaire,
 - justification de la situation financière et économique du soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 25 sous a), b) et c) de la directive précitée, et présentation de copies conformes des bilans ou comptes annuels des trois derniers exercices, que leur publication soit requise par la loi ou non,
 - justification des connaissances et compétences techniques du soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 26 sous a), b), c), d) et e) de la directive précitée.
9. L'offre acceptable la plus basse.
10. Les conditions du contrat seront celles du Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition with Quantities, édition 1963 (version révisée en juillet 1973), la clause 31A étant applicable.
L'appel d'offres se fera conformément au Code of Procedure for Selective Tendering, publié par le National Joint Consultative Committee.
L'offre des soumissionnaires devra être accompagnée des devis quantitatifs avec indication des prix, et sera adressée sous enveloppe scellée. Le concurrent sélectionné sera tenu de fournir un cautionnement couvrant 10 % du montant du marché en vue de garantir la bonne exécution des travaux.
11. Le 14 octobre 1974.

Procédure restreinte

1. The Council of the Borough of South Tyneside, Town Hall, South Shields, Borough of South Tyneside, Tyne & Wear, Royaume-Uni.
2. Appel d'offres restreint.
3. a) Durham Drive, Jarrow, Borough of South Tyneside, Tyne & Wear, Royaume-Uni ;
b) Le marché comprend la construction traditionnelle en briques de :
85 logements (maisons) à deux, trois et quatre chambres à coucher et appartements à une chambre à coucher ; logements pour personnes âgées comprenant 24 petits appartements à un et deux niveaux pour une et deux personnes, ainsi qu'un bungalow pour le gardien et des salles communes ; travaux extérieurs y compris les routes, égouts et chemins publics pour piétons ;
c) Le marché ne sera pas subdivisé en lots ;
d) Le marché ne comporte pas l'établissement de plans.
4. Le délai d'exécution des travaux sera indiqué dans les conditions d'adjudication et l'entrepreneur sera tenu de présenter un programme des travaux.
5. L'entrepreneur doit être une société inscrite.
6. a) Le 8 novembre 1974 ;
b) The Director of Technical Services, à l'adresse indiquée au point 1 ;
c) Langue anglaise.
7. Les invitations à soumissionner seront envoyées vers la mi-novembre 1974 et les offres devront être retournées avant la mi-décembre 1974.
8. Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants :
 - preuve, conformément aux dispositions de l'article 23 de la directive du Conseil des Communautés européennes 71/305/CEE du 26 juillet 1971, qu'aucun des cas mentionnés à l'article 23 ne s'applique au soumissionnaire,
 - justification de la situation financière et économique du soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 25 sous a), b) et c) de la directive précitée, et présentation de copies conformes des bilans ou comptes annuels des trois dernières années, que leur publication soit requise par la loi ou non,
 - justification des connaissances et compétences techniques du soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 26 sous a), b), c), d) et e) de la directive précitée.
9. L'offre acceptable la plus basse.
10. Les conditions du contrat seront celles du Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition with Quantities, édition 1963 (version révisée en juillet 1973), la clause 31A étant applicable.
L'appel d'offres se fera conformément au Code Procedure for Selective Tendering, publié par National Joint Consultative Committee.
L'offre des soumissionnaires devra être accompagnée des devis quantitatifs avec indication des prix, dans une enveloppe scellée.
Le concurrent sélectionné sera tenu de fournir un cautionnement couvrant 10 % du montant de l'offre en vue de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux dispositions du cahier des charges.
11. Le 14 octobre 1974.